



Conseil de déontologie - Avis du 24 juin 2015
Plainte 15-06 X. c. V. Botty / La Meuse Liège

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code) ; non respect d'engagement (art. 23) ; atteinte au droit à l'image et/ou à la vie privée (art. 24 et 25)

Plainte partiellement fondée sans responsabilité individuelle de la journaliste

Origine et chronologie :

Le 29 janvier 2015, le CDJ a reçu une plainte contre un article publié le 27 janvier 2015 dans *La Meuse Liège* sous le titre *La belle et le batteur de Simple Minds*.

Le média et la journaliste ont été informés le 12 février. V. Botty a répondu le 13 février. Le plaignant a répliqué par écrit le 25 février. A la demande de la journaliste, le CDJ a opté pour une audition et une commission préparatoire a été constituée. Le plaignant ayant préféré ne pas y participer, l'audition ne se justifiait plus dans ce cas particulier. La journaliste a dès lors réagi par écrit le 15 juin.

Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom du plaignant dans l'avis.

Les faits :

L'article du 27 janvier 2015 est annoncé en Une par le titre *La belle Visétoise et le batteur de Simple Minds*. En page intérieure, le titre est *La belle et le batteur de Simple Minds*. Une photo du couple, tirée de Facebook, figure en Une et en p. 17. Les yeux de la dame sont cachés par un bandeau noir. L'article évoque une relation sentimentale entre ces deux personnes qui aurait démarré lors d'un concert du groupe Simple Minds. L'article mentionne le prénom de la dame. Il raconte leur rencontre, décrit leur relation et se termine par le souhait du couple de ne pas voir cette histoire s'ébruiter. Dernière phrase : « *Une belle histoire avec une star mondiale, ça s'ébruite tôt ou tard.* »

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

- Absence de responsabilité sociale pour deux raisons. D'abord, la publication qui crée des risques pour la dame qui travaille dans un CPAS avec des personnes parfois dangereuses. Ensuite, l'histoire de cette relation rend la séparation d'avec son ex-compagnon encore plus insupportable pour celui-ci qui avait emmené la dame au concert.
- Atteinte à la véracité des faits : confusion entre le lieu de travail et d'habitation de la personne.
- Transgression de l'engagement de non identification pris par la journaliste, en publiant le prénom de la personne, sa photo et sa localisation. La journaliste avait annoncé le recours à un prénom d'emprunt mais cela n'a pas été respecté. Selon le plaignant, il n'a pas fallu une heure pour que la dame soit reconnue par des lecteurs. L'identification n'apporte rien en termes d'information.
- Atteinte au droit à l'image par la reprise non autorisée d'une photo de Facebook.
- Atteinte à la vie privée par la publication de l'article malgré le refus de la personne. Le fait pour celle-ci d'avoir elle-même raconté son histoire à des personnes de son entourage ne donne pas aux journalistes l'autorisation d'écrire un article même si l'histoire s'était déjà propagée. Le matin du contact, la journaliste a affirmé « respecter le refus » de la personne puis, le soir, elle a annoncé la publication malgré tout.

La journaliste :

La journaliste, qui habite la région, explique avoir entendu l'information lors d'une discussion entre plusieurs personnes. Quelques coups de téléphone ont permis de la vérifier. Lors d'un premier contact téléphonique avec la personne concernée, celle-ci ne nie ni ne confirme l'information de base, mais prévient V. Botty qu'elle ne tient pas à voir cette histoire publiée. La journaliste précise avoir eu pour première intention de respecter ce souhait mais a changé d'avis sur l'insistance de sa hiérarchie attirée par le caractère insolite de la rencontre et la célébrité du musicien. Elle n'a dès lors pas eu vraiment le choix de ne rien écrire et a repris contact avec la personne pour annoncer son intention en proposant d'utiliser un prénom d'emprunt. La journaliste affirme que le véritable prénom s'est retrouvé dans l'article à son insu et que la photo n'a pas été floutée comme prévu mais barrée d'un simple bandeau.

L'article n'est pas fautif parce que :

- la photo a été trouvée sans problème sur Facebook où les concernés l'avaient eux-mêmes postée ;
- les sources ont été recoupées ;
- la personne avait été prévenue de l'article ;
- par respect pour les parties, certains éléments factuels et d'identification ont été passés sous silence ;
- toutes les informations données dans l'article avaient déjà été diffusées par la personne elle-même à un réseau de connaissances relativement large, soit de vive voix, soit via Facebook ;
- la forme et le ton de l'article sont respectueux des personnes.

Le média :

- La journaliste a elle-même proposé spontanément le sujet lors d'une réunion de la rédaction générale. Il ne lui a été ni imposé ni même suggéré. Elle s'interrogeait certes sur l'intérêt de l'information, mais lorsque celui-ci a été confirmé lors de la réunion de rédaction, il lui a été demandé de poursuivre ses investigations, ce qu'elle a fait. Il s'agit du fonctionnement normal de la rédaction.
- La décision d'utiliser le vrai prénom a été prise essentiellement parce les protagonistes avaient eux-mêmes préalablement publié une photo d'eux sur Facebook et posté toute une série de messages publics en utilisant leurs véritables identités. Leur relation et leurs identités n'étaient déjà plus secrètes.
- La rédaction ne fait pas vraiment de différence entre le bandeau et le floutage. Il s'agit d'une simple raison technique qui est du ressort du service infographique. Celui-ci utilise les deux techniques indifféremment. Dans le cas présent, l'important était de masquer le visage de la dame. Ce qui a été fait.

Tentatives de solution amiable : N.

Avis

Lorsqu'un sujet est d'intérêt général, la publication d'un article n'est pas conditionnée à l'autorisation de la personne concernée. Dès lors qu'un artiste internationalement connu entame une relation avec une personne, on peut admettre que la presse de proximité de la région concernée y voie un intérêt général dans un contexte local. La décision de consacrer un article à ce sujet ne contrevient pas à la déontologie.

La Directive du CDJ sur l'identification prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque l'intérêt général le demande, lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque la personne y a consenti. Dans ce cas particulier, la combinaison du prénom, de la photo même barrée d'un bandeau et de la localisation géographique professionnelle de la personne – qui exerce une activité en contact avec le public – rend celle-ci identifiable par un public autre que son entourage immédiat. Toutefois, différents éléments indiquent que la personne concernée a elle-même largement diffusé l'information avant sa reprise par *La Meuse*. Il n'y a dès lors pas d'atteinte 24 (droit à l'image) et 25 (vie privée) du Cddj. Par contre, l'article 23 (respect des engagements pris) n'a pas été respecté. La journaliste s'était engagée à ne pas utiliser le vrai prénom de la personne. Cet engagement n'a pas été respecté. La responsabilité n'en incombe pas à la journaliste. C'est en effet la hiérarchie de la rédaction qui a pris

la décision d'indiquer le vrai prénom. Cette décision marque une rupture de la confiance que la personne devait pouvoir accorder à l'engagement du média.
Quant à l'argument du plaignant relatif au manque de responsabilité sociale de la journaliste, il repose sur des hypothèses trop aléatoires pour conclure à une faute déontologique à ce sujet.

La décision : la plainte est fondée à propos de la rupture d'un engagement pris mais la responsabilité n'en incombe pas à la journaliste.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Faute déontologique dans un article de *La Meuse*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 juin 2015 que *La Meuse* a commis une faute déontologique dans un article publié le 27 janvier 2015 et consacré à la relation nouée entre une dame de la région liégeoise et un musicien mondialement connu.

La faute déontologique ne porte ni sur le principe de la publication de l'article ni sur l'identification de la personne concernée. Celle-ci, en effet, avait elle-même largement diffusé l'information avant sa reprise par *La Meuse*. Il n'y a dès pas d'atteinte à son droit à l'image ou à sa vie privée.

Par contre, la journaliste s'était engagée à ne pas utiliser le vrai prénom de la personne. Cet engagement n'a pas été respecté. La responsabilité n'en incombe pas à la journaliste. C'est en effet la hiérarchie de la rédaction qui a pris la décision d'indiquer le vrai prénom. Cette décision marque une rupture de la confiance que la personne devait pouvoir accorder à l'engagement du média.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu ni demande de récusation ni déport.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke
Céline Gautier

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Société Civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Caroline Carpentier, Laurence Mundschauf, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président